



TEXTE ADOPTÉ n° 857
« Petite loi »

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

20 février 2012

PROJET DE LOI

fixant au 11 novembre la commémoration de tous les morts pour la France.

(Texte définitif)

L'Assemblée nationale a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{ère} lecture : **4079, 4110** et T.A. **817, 4215**. Commission mixte paritaire : **4233**.

Sénat : 1^{ère} lecture : **251, 262, 263** et T.A. **54** (2011-2012).
Commission mixte paritaire : **316, 317** et T.A. **71** (2011-2012).

Article 1^{er}

Le 11 novembre, jour anniversaire de l'armistice de 1918 et de commémoration annuelle de la victoire et de la Paix, il est rendu hommage à tous les morts pour la France.

Cet hommage ne se substitue pas aux autres journées de commémoration nationales.

Article 2

Lorsque la mention « Mort pour la France » a été portée sur son acte de décès dans les conditions prévues à l'article L. 488 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'inscription du nom du défunt sur le monument aux morts de sa commune de naissance ou de dernière domiciliation ou sur une stèle placée dans l'environnement immédiat de ce monument est obligatoire.

La demande d'inscription est adressée au maire de la commune choisie par la famille ou, à défaut, par les autorités militaires, les élus nationaux, les élus locaux, l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre par l'intermédiaire de ses services départementaux ou les associations d'anciens combattants et patriotiques ayant intérêt à agir.

Article 3

La présente loi est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 février 2012.

Le Président,
Signé : BERNARD ACCOYER

ISBN : 2-1113-3099-10



9 782111 330993

ISSN 1240 - 8468

Imprimé par l'Assemblée nationale